



ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A ALSACE DESTINATION
TOURISME POUR LA REALISATION D'UN FILM DE PROMOTION DU TERRITOIRE EN
VUE D'ENCOURAGER L'IMPLANTATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit une compétence partagée de tous les échelons de collectivités territoriales en matière de tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-2-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP _____ du 17 mai 2019 attribuant une subvention de fonctionnement à Alsace Destination Tourisme pour la réalisation d'un film de promotion du territoire en vue d'encourager l'implantation de professionnels de santé,

Vu le règlement financier départemental,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la demande de subvention formulée par Alsace Destination Tourisme en date du 19 mars 2019,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 mai 2019,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

ADT a notamment pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

La question de la démographie médicale est un sujet d'inquiétude nationale qui dans notre Département est prégnant.

En effet, en 9 ans (entre 2010 et 2019), le Haut-Rhin a perdu près de 11 % de ses médecins généralistes (ils sont aujourd'hui 907, tous modes d'activité confondus et en activité régulière) et le remplacement des médecins partant à la retraite est loin d'être assuré alors que la population a gagné en importance.

L'augmentation de la féminisation de la profession médicale (34,9 % des médecins en 2010, 45,7 % en 2019) et les aspirations à un cadre de vie plus actuel, vont également dans le sens d'une profonde évolution des métiers, avec un temps de travail choisi et une augmentation des temps partiels.

Des échanges avec nos partenaires locaux, les représentants des socioprofessionnels et nos agences (ADIRA, ADT...) soulignent que la promotion de notre territoire apparait comme une des solutions pertinentes pour lutter contre la désertification médicale.

Une des solutions préconisées est la diffusion auprès des influenceurs (hôpitaux, associations et amicales...), sur les réseaux sociaux et sites Internet pertinents et lors de manifestations, d'un film promotionnel relatif à l'attractivité du Haut-Rhin (dans divers domaines : qualité de vie, qualité de l'offre et des pratiques médicales et paramédicales, dynamisme économique, sport, culture, équipements scolaires et autres...) mettant notamment en valeur les territoires de vie santé prioritaires identifiés où la lutte contre la désertification médicale est particulièrement suivie.

En conformité avec ses statuts, ADT va réaliser, pour le compte du Département, ce film visant à promouvoir le territoire haut-rhinois comme terre d'accueil des professionnels de santé afin de lutter contre la désertification médicale. Cette action est conforme à son objet statutaire.

Article 1 : objet de la convention

Pour la réalisation de ce média promotionnel, ADT a présenté un cahier des charges dont les principaux éléments sont les suivants :

- Cible : étudiants en médecine, médecins et toutes professions de santé, accompagnants (familles et entourage des professionnels visés) et décideurs susceptibles de faciliter l'installation de médecins et professionnels de santé.
- Utilisation : présentation en faculté, colloques, conférences diverses, accessibilité depuis les sites internet du Département, d'ADT, d'ADIRA, et tous réseaux sociaux et influenceurs divers notamment les hôpitaux, associations et amicales...
- Format envisageable : clip entre 1 et 2 minutes maximum.

- Proposition de contenu :

- En première partie une présentation du Haut-Rhin avec ses spécificités (COLMAR et MULHOUSE, Massif des Vosges (été/hiver), vignoble, bande rhénane avec le secteur des Trois frontières et Sundgau).

Dans ce cadre, présentation de l'offre paysagère, patrimoniale et culturelle et de loisirs, mais aussi excellence des formations disponibles (universités et formations diverses), offre pour les enfants, art de vivre sur le territoire, qualité de l'environnement médical ...

- En deuxième partie, focus rapide, sur les territoires de vie santé prioritaires et leur offre spécifique (images et le cas échéant courts interviews...).

Article 2 : subvention de fonctionnement

Article 2.1 – Montant de la subvention

Le Département alloue à ADT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 20 000 €.

Article 2.2 – Paiement de la subvention

S'agissant d'une mission particulière, confiée à ADT, la subvention maximale de 20 000 € sera mandatée en une seule fois après signature de la présente convention par les parties et au vu d'un décompte définitif de l'opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 2.3 – Montant des dépenses réelles - contrôles

La subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence et ajustée au montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre de l'action subventionnée, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur à 20 000 €, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2019.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est d'un an sur l'exercice 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 4 : engagements d'ADT

ADT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts d'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 5 : sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : suivi et évaluation

ADT s'engage à fournir, au maximum 12 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 7 : assurances - responsabilité

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ADT exerce l'action définie à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à deux mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin